



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service eau, environnement, risques

Affaire suivie par G. GINOUX DEFERMON

☎ 02.40.67.23.77

☎ 02.40.67.24.39

ghislain.ginoux-defermon@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté d'ouverture et de clôture générales de la chasse  
à tir du gibier sédentaire pour la saison 2011-2012

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU les dispositions du code de l'environnement relatives à la chasse ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue et modifiant les lignes du tableau de l'article R 424-8 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif notamment à divers procédés de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants vivants notamment pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 relatif à l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par l'arrêté préfectoral n°2008/BE/002 en date du 20 février 2008, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral 2011/SEER/107 du 27/05/2011 instituant un plan de chasse au lièvre sur certaines communes du département ;

VU l'importance des dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et l'importance des animaux tués par des collisions routières ;

10 BOULEVARD GASTON SERPETTE – BP 53606 – 44036 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.67.26.26 – COURRIEL : ddtm@loire-atlantique.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.equipement-agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9 h 00 - 12 h 00 / 14 h 00 - 16 h 30

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs de Loire-Atlantique en date du 16 mai 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie à la direction départementale des territoires et de la mer le 20 mai 2011 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de diminuer globalement les populations de sanglier dans le département et qu'il convient, en particulier, de recourir à la chasse en battue organisée afin d'éclater les concentrations de ces animaux et d'en limiter les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient également en période d'ouverture anticipée d'autoriser la chasse du sanglier à l'affût jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse en limitant les risques liés au tir à balle ou en recourant à la chasse à l'affût et à l'approche pour le tir à l'arc ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort, des dispositions du décret du 31 mai 2011 susvisé que notamment :

- la chasse du sanglier du 1<sup>er</sup> juin au 14 août ne peut intervenir qu'après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse et dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet ;
- le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés ;

**CONSIDÉRANT** que l'emploi de chiens facilite la localisation des chasseurs pour les tiers améliorant la sécurité dans le cadre des battues organisées en dehors des territoires bordant les voies de circulation et voies ferrées en service ;

**CONSIDÉRANT** que la sécurité des chasses en battue organisée nécessite un certain nombre de moyens, à savoir un minimum de 6 tireurs et de 6 chiens ;

**CONSIDÉRANT** qu'en début de saison la présence de groupes de jeunes sangliers est susceptible d'entraîner des dégâts, à répétition, aux cultures et/ou aux biens il est donc recommandé, le cas échéant, de prélever des animaux de moins d'un an correspondant à la catégorie «bête rousse» ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Sous réserve des dispositions des articles ci-après, la période d'ouverture de la chasse à tir du gibier sédentaire est fixée pour le département de Loire-Atlantique:

**du 18 septembre 2011 à 9 heures au 29 février 2012 au soir**

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques suivantes :

ESPECE DE GIBIER	DATES		CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
	Ouverture	fermeture	
			<b>Sécurité : voir article 3.1</b>
<b>Grand gibier</b>			
<b>Chevreuril (1)</b>	01.06.2011	29.02.2012 au soir	Tir du chevrellard autorisé. Du 01.06.2011 au 17.09.2011 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. À partir du 18/09/2011, le tir à grenaille de plomb n°1 ou 2 (série de Paris) est autorisé. Dans les zones humides, tir à balle, tir à l'arc ou tir à grenaille sans plomb : - grenaille d'acier : numéro un, zéro, double zéro, triple zéro - autre grenaille sans plomb : n°1 ou 2.
<b>Daim (1)</b>	01.06.2011	29.02.2012 au soir	Du 01.06.2011 au 17.09.2011 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
<b>Cerf élaphe (1) Cerf sika (1)</b>	01.09.2011	29.02.2012 au soir	Du 01.09.2011 au 17.09.2011 chasse uniquement à l'affût et à l'approche pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale : tir à balle, ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique.
<b>Sanglier (2)</b>	18.09.2011	29.02.2012 au soir	Tir des marcassins en livrée et de la laie suitée interdit. Tir à balle ou tir à l'arc pour les détenteurs d'une attestation de formation spécifique. Ouverture anticipée du 1.06.2011 au 17.09.2011 à l'affût aux dates et conditions de l'article 3.3.1. Ouverture anticipée du 15 août au 17 septembre 2011 inclus en battue organisée, aux dates et conditions de l'article 3.3.1. Du 18.09.2011 au 15.01.2012 : chasse aux conditions de l'article 3.3.1 Du 16.01 au 29.02.2012 : chasse en battue organisée et chasse à l'affût aux conditions de l'article 3.3.1
<b>Petit gibier</b>			
<b>Renard</b>	18.09.2011	29.02.2012 au soir	Ouverture anticipée : - à partir du 1 <sup>er</sup> juin pour les bénéficiaires d'un tir de sélection chevreuil et daim pratiquant à l'affût ou à l'approche et pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle de tir du sanglier à l'affût. - du 15 août au 17 septembre 2011. Chasse en battue organisée telle que définie à l'article 3.1, aux dates et conditions définies à l'article 3.3.1 pour la chasse du sanglier en battue organisée.
<b>Lapin</b>	18.09.2011	31.01.2012 au soir	Voir conditions de reprise et de lâcher à l'article 3.3.3.
<b>Lièvre</b>			
→communes en plan de chasse	9.10.2011	18.12.2011 au soir	
→communes hors plan de chasse	9.10.2011	13.11.2011 au soir	Tir uniquement les dimanches et jours fériés pour les communes <b>non</b> dotées d'un plan de chasse.
<b>Perdrix</b>	18.09.2011	18.12.2011 au soir	
<b>Faisans, colins</b>	18.09.2011	15.01.2012 au soir	Le tir du faisan est autorisé sous réserve des dispositions de l'article 3.3.5.

(1) Espèce soumise à plan de chasse obligatoire

(2) Espèce non soumise à plan de chasse

Rappel : la chasse à tir du blaireau est ouverte du 18 septembre 2011 au 29 février 2012 inclus.

Article 3 – Afin de favoriser la sécurité ainsi que la protection et le repeuplement du gibier, les mesures suivantes de limitation de l'exercice de la chasse seront appliquées.

### Article 3. 1 Sécurité

Pendant toute la saison, lors des chasses en battue organisée aux cerfs (cerf élaphe et cerf sika), chevreuils, daims, sangliers, renards, le port d'une tenue voyante, de préférence fluorescente, est obligatoire pour tous les participants.

Au sens des dispositions du présent arrêté, il faut entendre par chasse en battue organisée la recherche du grand gibier et du renard qui comporte un minimum de six tireurs et de six chiens sous la responsabilité d'un chef de groupe. Sur les territoires bordant les autoroutes, routes nationales, départementales et voies ferrées en service, sous réserve de l'autorisation du détenteur du droit de chasse, la chasse en battue organisée peut s'exercer à l'aide de traqueurs et sans chien.

L'organisateur de la chasse en battue est responsable de la sécurité telle que précisée par le schéma départemental de gestion cynégétique, notamment l'enjeu n°19, et par l'annexe 1 jointe au présent arrêté. Pendant toute la saison de chasse, le chef de groupe rappellera impérativement l'ensemble des consignes de sécurité avant chaque battue organisée ; celle-ci pouvant comporter plusieurs traques, il devra s'assurer que chaque participant en a pris connaissance.

Outre les interdictions de faire usage d'armes à feu contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 janvier 1983 susvisé, il est interdit :

- d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les autoroutes, route nationales, départementales et voies ferrées en service, ainsi que sur leurs emprises respectives.
- d'utiliser la carabine 22 LR sauf pour la régulation des mammifères classés nuisibles, en dehors des zones humides mentionnées dans l'article L 424-6 du code de l'environnement.
- de tirer à balle le grand gibier, sauf en battue organisée, le matin avant 9 heures, dans les zones humides mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement.

Article 3. 2 - Limitation des heures de chasse : du 18 septembre 2011 au 29 février 2012 inclus :

Cas particulier de la chasse du gibier d'eau à la passée.

La chasse du gibier d'eau à la passée, lorsqu'elle se pratique sur les zones de chasse au gibier d'eau mentionnées à l'article L 424-6 du code de l'environnement, ouvre deux heures avant le lever du soleil à Nantes et ferme deux heures après le coucher du soleil à Nantes, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Pour les autres modes de chasses, il est procédé de la façon suivante

Ouverture - La chasse à tir est ouverte à l'heure légale, c'est-à-dire une heure avant le lever du soleil à Nantes pour :

1. la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse : cerfs, chevreuils, daims ;
2. la chasse des animaux des espèces classées nuisibles dans le département ;
3. la chasse du sanglier dans le cadre des battues organisées ;
4. la chasse du sanglier à l'affût en dehors des territoires de chasse au gibier d'eau mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement.

Dans tous les autres cas, la chasse à tir ouvre à partir de 9 heures.

Fermeture - La chasse à tir ferme une heure après le coucher du soleil à Nantes, et seulement à l'heure du coucher du soleil à Nantes pour le tir à balle du grand gibier sur les territoires de chasse au gibier d'eau mentionnés à l'article L 424-6 du code de l'environnement.

Article 3. 3 - Dispositions particulières à certaines espèces :

Article 3. 3. 1. SANGLIER :

- Ouverture anticipée du 1/06/2011 au 17/09/2011, par tir, de préférence des bêtes rousses, à l'affût :
  - pour les détenteurs d'une autorisation individuelle de tir sélectif des cervidés (chevreuil et daim) ;
  - pour les bénéficiaires d'une autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer (modèle de demande en annexe 4) après avis de la fédération départementale des chasseurs et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Les modes et jours de chasse autorisés sont :

- Chasse uniquement à l'affût sous réserve que :
  - l'emplacement du poste de tir soit matérialisé et corresponde à un maximum de sécurité : zone dégagée pour le tir, éloignée des routes et habitations, sol meuble ;
  - le poste de tir soit une plate-forme, de type mirador, ou dispositif équivalent situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol et qu'il soit distant d'au moins 300 mètres de tout sentier d'agrainage ou point d'agrainage ;
  - que le tir soit obligatoirement réalisé à courte distance afin d'être fichant.
- Chasse à l'approche pour le tir à l'arc.
- Jours de chasse autorisés :
  - du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2011 : sans limitation ;
  - du 15 août au 17 septembre 2011 : uniquement les mardis, mercredis, jeudis, vendredis à savoir les 16, 17, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 30, 31 août 2011 et les 1, 2, 6, 7, 8, 9, 13, 14, 15, 16 septembre 2011.

Un compte rendu spécifique au sanglier mentionne les caractéristiques de chaque animal prélevé et doit être adressé à la DDTM, avec une copie à la fédération départementale des chasseurs pour le 15 septembre 2011. En l'absence de prélèvement, le compte-rendu porte la mention «néant». À défaut de compte-rendu, l'autorisation n'est pas renouvelée l'année suivante.

- Ouverture anticipée du 15 août au 17 septembre 2011 inclus : chasse en battue organisée telle que définie à l'article 3.1, uniquement les samedis, dimanches et lundis à savoir les 15, 20, 21, 22, 27, 28 et 29 août 2011 et les 3, 4, 5, 10, 11, 12 et 17 septembre 2011.
- Du 18 septembre 2011 au 15 janvier 2012 inclus, à partir de 6 tireurs, la chasse se pratique en battue organisée telle que définie à l'article 3.1.

- Du 16 janvier au 29 février 2012, les modes de chasse sont :
  - la chasse en battue organisée telle que définie à l'article 3.1
  - la chasse uniquement à l'affût pour le tir à balle, ou à l'affût et à l'approche pour le tir à l'arc, sous réserve que :
    - l'emplacement pour le poste de tir soit matérialisé et corresponde à un maximum de sécurité : zone dégagée pour le tir, éloignée des routes et des habitations, sol meuble ;
    - le poste de tir à l'affût soit une plate-forme, de type mirador, ou dispositif équivalent situé à une hauteur minimale égale à 1 mètre au-dessus du sol ;
    - le tir soit obligatoirement réalisé à courte distance afin d'être fichant.
- La chasse des sangliers hybrides est autorisée dans les mêmes conditions.
- Le lâcher de sanglier dans le milieu naturel est interdit.

#### Article 3. 3. 2. GRAND GIBIER BLESSÉ :

Dans les conditions définies à l'annexe 2 du présent arrêté, les conducteurs agréés par l'union nationale sont autorisés, jusqu'au 2 mars 2012, à utiliser des chiens de rouge, pour la recherche de grand gibier blessé en action de chasse.

La recherche au sang est effectuée sur demande du titulaire du droit de chasse, y compris sur les réserves de chasse et de faune sauvage.

Dans le cas d'un animal soumis au plan de chasse, le dispositif de marquage est apposé préalablement à tout transport par l'attributaire du plan de chasse sur le territoire duquel l'animal a été blessé.

L'attestation de remplacement de bracelet délivrée par le conducteur de chien de rouge est jointe à la demande de plan de chasse au grand gibier présentée pour la saison cynégétique suivante.

Article 3. 3. 3. LAPIN - Reprise et lâcher dans un but de repeuplement, après autorisation du directeur départemental des territoires et de la mer.

En période d'ouverture générale de la chasse : possibilité de reprise (avec bourses, furets et filets) et de lâcher dans les conditions fixées ci-après.

En période de fermeture générale de la chasse: possibilité de reprise sous réserve que le lâcher intervienne en Loire-Atlantique dans des garennes aménagées avec enclos de pré-lâcher et uniquement dans les situations urgentes suivantes :

- travaux entraînant la destruction de garennes,
- plaintes pour des dégâts importants provoqués par les lapins.

En période d'ouverture générale de la chasse la demande d'autorisation est adressée au moins un mois à l'avance à la fédération des chasseurs du lieu du lâcher qui la transmet avec son avis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique pour décision (modèle en annexe 3).

Article 3. 3. 4. LIÈVRE – À l'exception des 15 communes suivantes : Barbechat, Besné, la Chapelle Basse Mer, Crossac, Donges, Dréfféac, le Landreau, le Loroux Bottereau, Missillac, Pontchâteau, Prinquiau, Sévérac, St Gildas des Bois, St Julien de Concelles, Ste Reine de Bretagne, la chasse du lièvre est soumise au plan de chasse, soit sur un total de 206 communes.

Article 3. 3. 5. FAISAN - Le tir du coq faisán n'est autorisé que les dimanches et jours fériés sur les communes de :

- ST MARS DE COUTAIS : dans sa partie située au nord de la R.D. 61 ;
- ST LUMINE DE COUTAIS : dans sa partie située au nord de la R.D. 61 de la limite de ST MARS jusqu'au bourg ainsi qu'au nord de la route du bas jusqu'à la limite de ST PHILBERT DE GRANDLIEU ;
- ST PHILBERT DE GRANDLIEU : dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de ST LUMINE ET ST MARS DE COUTAIS.

Le tir de la poule faisane est interdit sur les communes de LA BAULE ESCOUBLAC, BESNÉ, LA CHAPELLE DES MARAIS, CROSSAC, DONGES, GUÉRANDE (dans sa partie située à l'est de la R.D. 99 et de la R.D. 774 à partir du Moulin du Diable), MISSILLAC (dans sa partie située au sud de la RN 165), PONCHÂTEAU, PORNICHET, ST ANDRÉ DES EAUX, ST MARS DE COUTAIS, ST MALO DE GUERSAC, ST PHILBERT DE GRANDLIEU (dans sa partie enclavée entre la réserve naturelle et les communes de St Mars de Coutais et de St Lumine de Coutais) et STE REINE DE BRETAGNE.

### 3. 4 – Plans de gestion cynégétique approuvés

#### 3. 4. 1. OISEAUX DE PASSAGE

**LE PRÉLÈVEMENT MAXIMAL PAR JOUR ET PAR CHASSEUR EST FIXÉ**

**À :**

- 3 oiseaux pour la bécasse des bois
- 20 oiseaux pour les pigeons.

#### 3. 4. 2. GIBIER D'EAU

**LE PRÉLÈVEMENT MAXIMAL DE BECS PLATS EST FIXÉ À :**

10 canards par jour et par chasseur sur les territoires agrainés dans les conditions fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n°2008/BE/002 en date du 20 février 2008, modifié.

Article 4 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse du grand gibier soumis au plan de chasse ;
- la chasse du renard, des ragondins et des rats musqués ;
- la chasse au gibier d'eau, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier dans le cadre des battues organisées.

Article 5 – La mise en vente, la vente, l'achat, le transport en vue de la vente ou le colportage du gibier tué à la chasse sont interdits pour les espèces et pour les périodes suivantes:

- la perdrix, le faisan (coq ou poule) et le lapin du 18 septembre 2011 au 17 octobre 2011 inclus,
- le lièvre du 9 octobre 2011 au 8 novembre 2011 inclus.

Article 6 – L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour la période complémentaire du 15 mai 2012 jusqu'à la date d'ouverture de la vénerie sous terre.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le président de la fédération départementale des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

NANTES *Pe* 16 JUIN 2011

Le PRÉFET

pour le préfet  
le secrétaire général

  
Michel PAPAUD